

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2015

STATUT, ACCUEIL ET HABITAT DES GENS DU VOYAGE - (N° 2812)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 87 (Rect)

présenté par
M. Raimbourg

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

I. – L'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Au second alinéa du II, après le mot : « défavorisées », sont insérés les mots : « ,du schéma départemental d'accueil des gens du voyage » ;

2° Après le sixième alinéa du IV, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - les actions et opérations d'accueil et d'habitat destinées aux personnes dont l'habitat permanent est traditionnellement constitué de résidences mobiles ; ».

II. – La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement est ainsi modifiée :

1° À l'intitulé du chapitre premier, à la première phrase du dernier alinéa de l'article 2 et à la première phrase du premier alinéa du IV de l'article 4, le mot : « locaux » est remplacé par le mot : « départementaux » ;

2° Au premier alinéa de l'article 2, au I, à la première phrase du premier alinéa du II et au dernier alinéa du IV de l'article 4, aux premier alinéa et dernier alinéa de l'article 5, à la première phrase du septième alinéa de l'article 6, à la seconde phrase du premier alinéa de l'article 6-1, à la seconde phrase du premier alinéa de l'article 6-2 et au deuxième alinéa de l'article 7-1, le mot : « local » est remplacé par le mot : « départemental ».

3° Au troisième alinéa de l'article 2, les mots : « de répartition des dispositifs d'accueil et d'hébergement » sont remplacés par les mots : « régional d'accueil ».

4° Le 2° du IV de l'article 4 est complété par les mots : « ainsi que, le cas échéant, une offre d'habitat adapté destinée aux personnes dont l'habitat permanent est traditionnellement constitué de résidences mobiles ; »

III. – Au premier alinéa de l'article L. 312-5-3 du code de l'action sociale et des familles, le mot : « local » est remplacé par le mot : « départemental ».

IV. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 111-6-1-1, à la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article L. 301-3, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 301-5-2, au second alinéa du II de l'article L. 302-1, à la troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 303-1, au premier alinéa du 12° et aux 13° et 14° de l'article L. 421-1, aux douzième à quatorzième alinéas de l'article L. 422-2, au premier alinéa du 6° *ter*, aux 6° *quater* et 6° *quinquies* de l'article L. 422-3, à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 441-1, au troisième alinéa et à la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 441-1-1, au deuxième alinéa et à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 441-1-2, à l'article L. 441-1-4, à la seconde phrase du quatrième alinéa du II, à la première phrase du V et au dernier alinéa du VII de l'article L. 441-2-3, aux premier et dernier alinéas du I de l'article L. 442-8-1-1, à la première phrase du I de l'article L. 634-1, à la deuxième phrase du I de l'article L. 635-1 et à l'article L. 635-10, les mots : « plan local » sont remplacés par les mots : « plan départemental » ;

2° Au premier alinéa du III de l'article L. 301-5-1, la première occurrence du mot : « locaux » est remplacée par le mot : « départementaux » ;

V. – À la première phrase du cinquième alinéa et à la première phrase du septième alinéa de l'article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, le mot : « local » est remplacé par le mot : « départemental ».

VI. – Au 2° du VIII de l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, les mots : « premier alinéa du » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme le recommandait la Cour des comptes en octobre 2012, dans son rapport thématique sur l'accueil et l'accompagnement des gens du voyage, les besoins d'habitat adapté de ces personnes doivent être mieux traduits dans les documents de planification.

Le présent amendement vise à inscrire les besoins d'accueil et d'habitat des gens du voyage vivant en résidence mobile, en fonction des besoins territorialement identifiés, au sein des documents suivants :

- le programme local de l'habitat, document d'observation, de définition et de programmation des investissements et des actions en matière de politique du logement à l'échelle d'un territoire ;

- le plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, mis en place par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement .

Par ailleurs, à la demande des acteurs de ce domaine, le présent amendement rétablit l'appellation de « plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées », qui avait été remplacée par celle de « plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées » par l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la métropole de Lyon, suscitant des interrogations sur la volonté du législateur de changer l'échelle de mise en place de ce document de planification.